

## Textes réglementaires de remplacement

Gouvernement du Québec

### Décret 688-2024, 27 mars 2024

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1), dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais et qu'une fois le texte publié à la *Gazette officielle du Québec*, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987, le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires et que ce règlement est entré en vigueur le 5 décembre 1987;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1050-95 du 2 août 1995, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires et que ce règlement est entré en vigueur le 26 août 1995;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 27 juillet 1996;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 841-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 25 juillet 2002;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 41-2008 du 31 janvier 2008, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 28 février 2008;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 686-2014 du 9 juillet 2014, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 2 août 2014;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 963-2015 du 28 octobre 2015, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et que ce règlement est entré en vigueur le 28 novembre 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets par des textes qui les reproduisent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987, adoptant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, soit remplacé par le texte de l'annexe I du présent décret pour avoir effet à compter du 5 décembre 1987;

QUE le décret numéro 1050-95 du 2 août 1995, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, soit remplacé par le texte de l'annexe II du présent décret pour avoir effet à compter du 26 août 1995;

QUE le décret numéro 849-96 du 3 juillet 1996, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe III du présent décret pour avoir effet à compter du 27 juillet 1996;

QUE le décret numéro 841-2002 du 26 juin 2002, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe IV du présent décret pour avoir effet à compter du 25 juillet 2002;

QUE le décret numéro 41-2008 du 31 janvier 2008, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe V du présent décret pour avoir effet à compter du 28 février 2008;

QUE le décret numéro 686-2014 du 9 juillet 2014, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe VI du présent décret pour avoir effet à compter du 2 août 2014;

QUE le décret numéro 963-2015 du 28 octobre 2015, édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, soit remplacé par le texte de l'annexe VII du présent décret pour avoir effet à compter du 28 novembre 2015.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## ANNEXE I

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QU'il est opportun que soit adopté un Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté concernant ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du Solliciteur général :

QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, annexé au présent décret, soit adopté.

### **Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0. 2, a. 168, par 1<sup>o</sup>)

#### **SECTION I** **INVESTIGATION PAR UN CORONER À TEMPS PARTIEL**

1. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 160,00 \$.

Toutefois, à la suite d'un avis donné en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, pour un décès dont les causes probables ont pu être établies et dont les circonstances ne sont ni obscures ni violentes ou en vertu de l'article 43, le coroner à temps partiel qui procède à une investigation et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 60,00 \$.

2. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à la rémunération de 160,00 \$ et à une rémunération de 20,00 \$ pour chaque rapport additionnel qu'il remet au coroner en chef.

Lorsque, dans les circonstances prévues au premier alinéa, une ou des personnes décèdent plus de 24 heures après que soit survenu l'événement, le coroner à temps partiel a droit à la rémunération de 160,00 \$ pour chacun de ces décès.

3. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sans la compléter a droit à une rémunération de 85,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui complète une investigation commencée par un autre coroner et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 85,00 \$

4. Le coroner à temps partiel qui complète une investigation commencée par un coroner auxiliaire et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à la rémunération de 160,00 \$ ou à celle de 60,00 \$, selon les cas prévus à l'article 1.

5. Lorsque le temps requis pour une investigation excède quatre heures, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération de 50,00 \$ pour chaque heure supplémentaire.

#### **SECTION II** **ENQUÊTE PAR UN CORONER À TEMPS PARTIEL**

6. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$.

Il a droit, en outre, pour chaque heure où il préside l'enquête, à une rémunération de 50,00 \$.

7. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête sur plusieurs décès survenus lors d'un même événement ou lors d'une série d'événements semblables et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$ et à une rémunération de 20,00 \$ pour chaque rapport additionnel qu'il remet au coroner en chef.

8. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête mais qui est remplacé avant d'avoir remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 175,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui complète une enquête commencée par un autre coroner et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 350,00 \$.

Le coroner à temps partiel qui ne préside qu'une partie d'une enquête a droit, en outre, à une rémunération de 50,00 \$ pour chaque heure de présidence.

### SECTION III INVESTIGATION PAR UN CORONER AUXILIAIRE

9. Le coroner auxiliaire qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 40,00 \$.

Lorsque le temps requis pour une investigation excède deux heures et demie, le coroner auxiliaire a droit en outre à une rémunération de 25,00 \$ pour chaque heure additionnelle qu'il y consacre.

10. Le coroner auxiliaire qui procède à une investigation sans la compléter a droit à une rémunération de 25,00 \$.

Le coroner auxiliaire qui complète une investigation commencé par un autre coroner auxiliaire et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération de 25,00 \$.

Lorsque le temps requis pour une investigation excède deux heures et demie, il a droit en outre à une rémunération de 25,00 \$ pour chaque heure additionnelle.

### SECTION IV RÉMUNÉRATION PARTICULIÈRE

11. Sur demande du coroner en chef, un coroner à temps partiel peut recevoir une affectation en vue de procéder, à des investigations ou à des compléments d'investigation.

La rémunération à laquelle a droit un coroner à temps partiel lors d'une telle affectation est de 250,00 \$ par jour et, pour chaque rapport qu'il remet au coroner en chef, de 30,00 \$ s'il s'agit d'une investigation visée au deuxième alinéa de l'article 1 et de 80,00 \$ dans les autres cas.

12. Sur demande du coroner en chef, un coroner auxiliaire peut recevoir une affectation en vue de procéder à des investigations ou à des compléments d'investigation.

La rémunération à laquelle a droit un coroner auxiliaire lors d'une telle affectation est de 125,00 \$ par jour et de 20,00 \$ pour chaque rapport qu'il remet au coroner en chef.

### SECTION V RÉMUNÉRATION POUR LA FORMATION

13. Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit à une indemnité de 200,00 \$ par jour en plus du remboursement de ses frais de transport et de séjour.

14. Un coroner auxiliaire qui assiste, à la demande du coroner en chef, à des sessions de formation a droit à une indemnité de 100,00 \$ par jour en plus de ses frais de transport et de séjour.

### SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace les articles 1 à 5 et l'article 7 du Tarif relatif aux recherches et aux enquêtes des coroners adopté par le décret 1376-83 du 22 juin 1983.

Toutefois, ces articles continuent de s'appliquer à une recherche ou à une enquête commencée en vertu de la Loi sur les coroners (L.R.Q., c. C-68).

16. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE II

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, annexé au présent décret, soit édicté.

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel et des coroners auxiliaires, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

«Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel.»

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. Le coroner à temps partiel qui procède à une investigation sur le décès d'une personne et qui remet son rapport au coroner en chef a droit à l'une des rémunérations suivantes :

1<sup>o</sup> 210 \$ pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement;

2<sup>o</sup> 160 \$ pour un décès dont la cause est une maladie;

3<sup>o</sup> 60 \$ pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).»

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement dans le premier alinéa, de «160,00 \$» par «210,00 \$»;

2<sup>o</sup> par la suppression du second alinéa.

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, de «85,00 \$» par «210,00 \$».

5. Les articles 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«4. Le coroner à temps partiel avisé du décès d'une personne a droit à une rémunération de 15,00 \$ lorsqu'il ne procède pas à une investigation parce que l'examen sommaire des faits révèle les causes probables du décès ou que ce dernier ne lui apparaît pas être survenu dans des circonstances obscures ou violentes.

Toutefois, ce coroner ne peut réclamer le paiement des montants qui lui sont dus en vertu du premier alinéa que le 31 mars de chaque année.

De plus, lorsque le total des décès, au cours d'un même exercice financier, excède 2 000 pour tous les coroners à temps partiel qui ont produit une réclamation, cette rémunération est réduite au quotient obtenu en divisant 30 000,00 \$ par le nombre total de décès visés au premier alinéa.»

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«6. Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à la rémunération suivante :

1<sup>o</sup> 100,00 \$/heure pour chaque heure d'audition qu'il préside;

2<sup>o</sup> 50,00 \$/heure pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier et du délibéré et à la rédaction du rapport».

7. Les articles 7, 8 et la section III comprenant les articles 9 et 10 de ce règlement sont abrogés.

8. Les articles 11 et 12 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«11. Le coroner à temps partiel à qui le coroner en chef demande par écrit une consultation sur une question reliée à l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès a droit à une rémunération de 50 \$ l'heure pour chaque heure qu'il y consacre en plus du remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

9. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE III**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le décret 1050-95 du 2 août 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al. par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al., a. 169)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret 1687-87 du 4 novembre 1987, modifié par le règlement édicté par le décret 1050-95 du 2 août 1995 est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 2, de «20,00\$» par «100,00\$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE IV**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du Coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel<sup>1</sup>**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «210\$» par «294\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de «160\$» par «179\$».

1. Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 84996 du 3 juillet 1996 (1996, G.O. 2, 4124). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «210\$» par «294\$».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «85\$» par «95\$»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «210\$» par «294\$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE V

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif établissant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu de deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel<sup>\*2</sup>

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(L.R.Q., c. R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

1. Le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement des articles 1 et 2 par les suivants :

«1. La rémunération horaire du coroner à temps partiel pour une investigation sur le décès d'une personne est calculée selon les formules suivantes :

Pour le coroner à temps partiel avocat ou notaire :

$$A + (20\% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire}$$

Pour le coroner à temps partiel médecin :

$$B + (20\% \text{ de } B) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3;

«B» correspond au maximum de l'échelle de traitement annuel établie en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du gouvernement du niveau 3.

Le coroner à temps partiel soumet au coroner en chef avec sa réclamation d'honoraires le détail des heures travaillées.

2. Le coroner à temps partiel qui a procédé à une investigation et qui a remis son rapport au coroner en chef a droit à une rémunération horaire pour une durée n'excédant pas :

1<sup>o</sup> trois heures pour un décès dont la cause est une maladie;

2<sup>o</sup> six heures pour un décès dont la cause directe ou indirecte résulte d'un traumatisme ou d'un empoisonnement;

2. Les dernières modifications au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1687-87 du 4 novembre 1987 (1987, G.O. 2, 6492), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 841-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4852). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.



3<sup>o</sup> six heures pour une investigation sur le décès de plusieurs personnes survenu lors d'un même événement ainsi qu'une rémunération additionnelle d'une durée de deux heures pour chaque rapport supplémentaire qu'il remet au coroner en chef;

4<sup>o</sup> 0,75 heure, ou à 60\$ si ce dernier montant est plus élevé, pour un décès dont avis est donné en vertu de l'article 43 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

De plus, le coroner à temps partiel a droit à une rémunération horaire additionnelle pour une durée n'excédant pas une heure lorsqu'il procède à l'examen externe d'un cadavre.

**2.1.** Le coroner à temps partiel a droit, pour le travail de secrétariat, à une rémunération horaire pour une durée de 1,5 heure par investigation ayant fait l'objet d'un rapport au coroner en chef. Cette rémunération est calculée selon la formule suivante :

$$A + (12\% \text{ de } A) \div 261 \div 7 = \text{taux horaire, où}$$

«A» correspond au revenu annuel maximum de l'échelle de traitement des agents de secrétariat classe 10 établi par le gouvernement.»

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 95\$» par «horaire pour une durée d'une heure ou à 95\$ si ce dernier montant est plus élevé»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de 294\$» par «établie conformément à l'article 2».

**3.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de 15\$» par «horaire pour une durée de 0,25 heure»;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**4.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le coroner à temps partiel qui tient une enquête a droit à une rémunération horaire calculée conformément à l'article 1 pour chaque heure d'audition qu'il préside ainsi que pour chaque heure qu'il consacre à la préparation du dossier, au délibéré et à la rédaction du rapport.»

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de 50\$ l'heure» par «horaire calculée conformément à l'article 1».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «200\$» par «500\$».

**7.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE VI

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002 et 41-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le coroner en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

### **Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a. 168, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et a. 169).

**1.** L'article 13 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est remplacé par le suivant :

«**13.** Un coroner à temps partiel qui, à la demande du coroner en chef, assiste à des sessions de formation a droit au remboursement de ses frais de transport et de séjour.»

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE VII**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation du coroner en chef, adopter un tarif concernant la rémunération des coroners à temps partiel;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

ATTENDU QUE le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel a été édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et modifié par les décrets numéros 1050-95 du 2 août 1995, 849-96 du 3 juillet 1996, 841-2002 du 26 juin 2002, 41-2008 du 31 janvier 2008 et 686-2014 du 9 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, annexé au présent décret, soit édicté.

**Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel**

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès  
(chapitre R-0.2, a.168, 1<sup>er</sup> al., par.1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al. et a. 169)

1. L'article 1 du Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel est modifié par le remplacement de « niveau 3 », partout où il se trouve, par « niveau 4 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83070